

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE
 Articles L. 2333-6 et L. 2333-16 du Code général des collectivités territoriales
 Circulaire du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 24 septembre 2008

SUPPRESSION DE SUPPORT						
Date de suppression	Adresse du support	Nature du support	Dimension du support (en mètres)			Nombre de support
			Largeur	Hauteur	Surface	

**Je certifie l'exactitude des renseignements portés sur ces documents,
 Fait à le.....**

Signature.....

¹ Si le support est créé après le 1^{er} janvier, la taxation commence le 1^{er} jour du mois suivant, si le support est supprimé après le 1^{er} janvier, la taxation cesse le 1^{er} jour du mois suivant.

² Enseignes, supports publicitaires numériques, supports publicitaires non-numériques, pré-enseignes numériques, pré-enseignes non numériques.

³ Si vous exploitez plusieurs dispositifs identiques sur la même unité foncière au profit d'une même activité ou si le support contient plusieurs affiches, veuillez en indiquer le nombre.

⁴ La taxe s'applique par mètre carré et par an à la superficie utile des supports taxables, à savoir la superficie effectivement utilisable à l'exclusion de l'encadrement du support. Lorsqu'il n'y a pas de support, la superficie imposable est celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image. Lorsque les surfaces obtenues sont des nombres avec deux chiffres après la virgule, elles sont arrondies au dixième de m² près. Pour les enseignes, il convient de retenir la somme des superficies des enseignes apposées sur un même immeuble, dépendances comprises, au profit d'une même activité.